



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
3 mai 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 2 et 3 juillet 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale dans les affaires
de traite des personnes : prise en compte
des besoins et des droits des victimes**

Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée, que présiderait un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

2. Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième réunions du Groupe de travail se sont tenues à Vienne, respectivement, les 14 et 15 avril 2009 ; du 27 au 29 janvier 2010 ; le 19 octobre 2010 ; du 10 au 12 octobre 2011 ; du 6 au 8 novembre 2013 ; du 16 au 18 novembre 2015 ; du 6 au 8 septembre 2017.

3. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat afin de faciliter les débats du Groupe de travail à sa huitième réunion. Il contient une série de questions que le Groupe de travail voudra peut-être examiner au cours de ses délibérations, présente chacune de ces questions en indiquant, notamment, les principaux problèmes, les bonnes pratiques et les précédents travaux du Groupe les concernant, et énumère les références, les ressources et les outils dont les États pourraient se servir pour élaborer des mesures adaptées.

* [CTOC/COP/WG.4/2018/1](#).



II. Questions à examiner

4. Le Groupe de travail voudra peut-être aborder, entre autres, les questions énoncées ci-après, lorsqu'il examinera les modalités de la coopération internationale dans les affaires de traite des personnes, compte tenu en particulier des besoins et des droits des victimes. Ces questions se rapportent principalement à la coopération internationale dans le cadre des procédures pénales et sont aussi destinées à susciter des débats concernant des acteurs extérieurs à la chaîne de justice pénale, les bonnes pratiques qui ont été recensées, ainsi que les lacunes et les difficultés auxquelles se heurtent les États. Ces débats devraient reposer sur une approche générale fondée sur les droits de l'homme, et les questions à l'examen avoir été analysées compte tenu du sexe et de l'âge des victimes.

Droits des victimes

- En quoi les mesures de coopération internationale peuvent-elles avoir des conséquences positives ou négatives pour les victimes ?
- Quels sont les droits des victimes qui doivent être expressément pris en compte en cas de coopération internationale dans les affaires de traite des personnes, et par quels acteurs ?
- Quels sont certains des problèmes pratiques ou juridiques rencontrés lors de l'examen des droits et des besoins des victimes dans le cadre de la coopération internationale ?

Protection et assistance, y compris la protection des témoins

- Les mécanismes d'orientation transfrontière existants suffisent-ils à garantir les droits des victimes de la traite des personnes ? Quelles bonnes pratiques peuvent être recensées en matière d'orientation transfrontière ?
- Quel type de procédures opérationnelles normalisées permettrait de mieux tenir compte des droits et des besoins des victimes de la traite des personnes dans les mesures de coopération internationale ?

Assistance adaptée au sexe et à l'âge des victimes

- Quels aspects de la traite des personnes liés à la problématique femmes-hommes doivent être pris en considération dans le cadre de la coopération internationale ?
- Comment les considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent-elles être prises en compte dans le cadre de la coopération internationale en matière de traite des personnes ?

Autres formes de coopération internationale

- Quelles formes de coopération internationale se sont révélées particulièrement utiles pour défendre les droits des victimes de la traite des personnes et répondre à leurs besoins ?
- Comment les droits et les besoins des victimes sont-ils hiérarchisés et traités dans différentes formes de coopération internationale, y compris, par exemple, dans le cadre de l'entraide judiciaire visant à recueillir des preuves auprès des victimes et des victimes-témoins ou par leur intermédiaire ?
- Comment les questions relatives aux victimes ont-elles été prises en considération dans les opérations des équipes d'enquête conjointe ?
- Certaines considérations relatives aux victimes jouent-elles un rôle dans l'extradition et, dans l'affirmative, lesquelles ?
- Quels sont les acteurs qui interviennent généralement dans le cadre de la coopération internationale informelle relative aux affaires de traite des personnes ? Quelles sont leurs attributions et leurs responsabilités ?

Non-poursuite et non-sanction

- Comment les principes de non-poursuite ou de non-sanction sont-ils pris en compte dans la coopération internationale ? Quel rôle éventuel jouent ces principes dans la détermination du pays ayant la compétence pour engager des poursuites dans une affaire de traite des personnes ?

Aide, retour et réinsertion

- Comment faire en sorte qu'une aide, une protection et un soutien soient fournis aux victimes, selon leurs droits et leurs besoins, de manière cohérente par-delà les frontières ?
- De quelles informations les victimes de la traite des personnes ont-elles besoin pour prendre une décision éclairée en matière de retour volontaire ?
- Quels problèmes la question du retour des victimes et des victimes-témoins dans leur pays d'origine pose-t-elle lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de justice pénale contre la traite des personnes, et comment y remédier ?

Voies de recours

- Comment la coopération internationale peut-elle favoriser ou entraver l'accès des victimes à des voies de recours ?

Acteurs concernés

- Quels sont les acteurs à qui il appartient de répondre aux besoins des victimes et de garantir leurs droits dans le cadre d'une action transnationale ?
- Quel rôle le personnel du service diplomatique peut-il jouer dans une coopération internationale centrée sur les victimes ?
- Quels types d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités sont nécessaires pour aider les États à centrer davantage leur action sur les victimes dans le cadre de la coopération internationale ?

III. Contexte

5. Bien qu'il puisse y avoir des cas de traite des personnes entièrement circonscrits à l'intérieur des frontières nationales, les suspects, les victimes et les éléments de preuve se trouvent souvent dans plusieurs pays. Il s'ensuit que le succès de la lutte contre ces crimes requiert souvent une riposte transnationale coordonnée, qui suppose des enquêtes et des poursuites pénales dans plusieurs juridictions¹. Les efforts visant à combattre les réseaux criminels organisés doivent aussi avoir une dimension transfrontière pour éviter que ces réseaux ne redirigent simplement leurs activités vers des pays ou des régions où le manque de coopération se traduit par une faiblesse des mesures de justice pénale. La nécessité de renforcer la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la traite des personnes aux niveaux national, régional et international est l'un des éléments clefs de la Convention contre la criminalité organisée, par laquelle les États parties ont réaffirmé leur détermination à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée.

6. La coopération internationale dans les affaires de traite des personnes doit privilégier une approche centrée sur les victimes. Une telle approche doit être adoptée dans le cadre des enquêtes, de la conception et de l'application des mesures d'assistance et de protection, des procédures de retour volontaire et des voies de recours accessibles aux victimes. Une action globale de lutte contre la traite des personnes, y compris dans le cadre de la coopération internationale, doit se fonder sur les droits de l'homme, être adaptée au sexe et à l'âge des victimes et respecter le principe de non-discrimination, compte tenu des besoins et des faiblesses de chaque

¹ A. Gallagher, *The International Law of Human Trafficking* (Cambridge University Press, 2010).

individu. Il faut notamment que les mesures de protection, de soutien et d'assistance soient accessibles aux victimes de la traite des personnes sans aucune discrimination, que celle-ci soit fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

7. Comme indiqué dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de 2016², la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes, dont la ratification est quasi universelle, procurent aux États parties une série d'outils permettant de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite. Une utilisation plus efficace et plus fréquente de ces outils, y compris l'entraide judiciaire, les enquêtes conjointes et les techniques d'enquête spéciales, pourrait contribuer à dynamiser les efforts visant à détecter les cas transfrontières complexes de traite des personnes et à en poursuivre les auteurs.

Droits des victimes

8. La traite des personnes se distingue de beaucoup d'autres formes de criminalité organisée en ce qu'elle suppose l'existence de victimes qui ont des droits et des besoins. L'un des objets du Protocole relatif à la traite des personnes, énoncé à l'alinéa b) de son article 2, est de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux. Le Protocole fixe des normes de protection et d'assistance pour les victimes de la traite des personnes, que l'on ne retrouve pas dans d'autres cadres juridiques. Ces normes portent sur les questions de la vie privée et de la confidentialité, de l'accès à l'information et de la facilitation de l'expression des avis et préoccupations des victimes, ainsi que sur les mesures visant à assurer leur rétablissement physique, psychologique et social (logement, conseils, assistance médicale, psychologique et matérielle, possibilités d'emploi, d'éducation et de formation, permis de séjour, facilitation du rapatriement et non-responsabilité). Les mesures particulières adoptées dans le cadre de la procédure pénale consistent notamment dans l'utilisation de la vidéo pour l'audition des témoins à risque (en particulier les enfants déposant en tant que victimes), dans des protocoles destinés à garantir la confidentialité des données personnelles des témoins à tous les stades de la procédure pénale et dans la fourniture d'une assistance juridique aux victimes et aux témoins.

9. Les victimes de la traite des personnes ont des droits fondamentaux, indépendamment de leur statut de victime ou de la reconnaissance de celui-ci. Les recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1) formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) soulignent que les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes, dès lors que les violations des droits de l'homme sont à la fois une cause et une conséquence de la traite. Les droits fondamentaux suivants revêtent une importance particulière dans le cas des victimes de la traite : droit à la non-discrimination ; droit à la vie ; droit à la liberté et à la sûreté ; droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé ou au travail servile ; droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; droit de ne pas être soumis à la violence sexiste ; droit à la liberté d'association et de mouvement ; droit à la santé physique et mentale ; droit à des conditions de travail justes et favorables ; droit à un niveau de vie suffisant ; droit à la sécurité sociale ; droit des enfants à une protection spéciale.

10. À cet égard, il convient de défendre les droits des victimes et de tenir compte de leurs besoins lors de l'application des mesures de coopération internationale

² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2016* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.IV.6), p. 19, disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2016_Global_Report_on_Trafficking_in_Persons.pdf.

courantes, par exemple lorsque les victimes sont appelées à témoigner devant une autre juridiction, ou lorsqu'elles sont renvoyées dans leur pays d'origine. En outre, certaines mesures doivent être prises compte tenu du sexe et de l'âge des victimes, concernant notamment : la protection et l'assistance, y compris la protection des témoins ; les principes de non-poursuite et de non-sanction ; l'aide, le retour et la réinsertion ; l'accès à des voies de recours, en particulier l'indemnisation. De surcroît, pour que les mesures de coopération internationale centrées sur les victimes portent leurs fruits, il convient de tenir compte des attributions, des responsabilités et des éventuelles contributions des différents intervenants, à savoir les agents des services de détection et de répression, les procureurs et les juges, les agents de l'immigration, le personnel du service diplomatique et les acteurs de la société civile, entre autres.

11. Afin d'encourager plus activement une approche fondée sur les droits, le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes, à sa première réunion, en 2009 (CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 13) :

En ce qui concerne la fourniture d'une protection et d'une assistance aux victimes, les États parties devraient :

- a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme ne dépendant ni de la nationalité ni du statut de la victime au regard de l'immigration ;
- b) Mettre au point et appliquer des normes minimales pour la protection et l'assistance aux victimes de la traite des personnes ;
- c) Veiller à ce que les victimes bénéficient d'un soutien immédiat et d'une protection, quelle que soit leur situation au regard de la justice pénale. Ce soutien peut se traduire par le droit de séjourner temporairement ou, dans des cas appropriés, de façon permanente sur le territoire où elles ont été recensées ;
- d) Veiller à ce que des procédures appropriées soient en place pour protéger la confidentialité et la vie privée des victimes de la traite ;
- e) Élaborer, diffuser aux praticiens et utiliser systématiquement des critères pour l'identification des victimes ;
- f) Veiller à ce que la législation nationale contre la traite des personnes incrimine la menace ou l'intimidation des victimes ou des témoins dans les procédures pénales connexes ;
- g) Répondre à la nécessité d'une allocation plus efficace des fonds pour aider les victimes ;
- h) Veiller à ce que les mesures destinées à lutter contre la traite des enfants à tous les niveaux soient toujours fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

12. Ces recommandations restent valables et devraient continuer à guider toutes les réflexions et les mesures concernant la coopération internationale dans les affaires de traite des personnes.

Protection et assistance

13. La protection des victimes est un élément central du Protocole relatif à la traite des personnes. Le Groupe de travail a déjà abordé la question de la protection des victimes en général, mais n'a pas encore examiné en détail l'importance d'une approche centrée sur les victimes dans le cadre de la coopération internationale. À sa septième réunion, en 2017, le Groupe de travail a débattu, entre autres choses, de la traite des personnes dans les situations de conflit, et il a recommandé aux États parties de promouvoir la mise en place de services de protection et d'assistance transnationaux entre les pays d'origine, de transit et de destination [CTOC/COP/WG.4/2017/4, par. 8 e)], étant donné l'importance des mesures de protection et d'assistance à l'égard des personnes qui risquent d'être ou ont été victimes de traite, en particulier en temps de conflit. De plus, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a souligné que l'action humanitaire devrait inclure systématiquement des mesures de lutte contre la traite,

qui aient une vocation protectrice, proactive, préventive et collaborative³. Dans le cadre des situations de conflit et de l'action humanitaire, de telles mesures nécessitent au préalable une coopération internationale.

14. En outre, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a noté que les mesures visant à assurer aux victimes de la traite une protection et une assistance adéquates permettent en définitive de prévenir une nouvelle victimisation et d'éviter la traite secondaire (voir [A/69/269](#)). À sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé, en ce qui concerne la protection des victimes en tant que témoins, que les États parties mettent en place des mesures pour la protection des victimes, y compris la fourniture d'un abri temporaire et sûr et des procédures de protection des témoins, lorsqu'il y a lieu ([CTOC/COP/WG.4/2009/2](#), par. 15). De telles mesures de protection devraient parfois s'étendre aux familles des victimes. Une approche proactive et systématique de l'offre de protection, conforme aux dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes, a également été recommandée par le Groupe de travail en 2011 ([CTOC/COP/WG.4/2011/8](#), par. 24). À sa septième réunion, le Groupe de travail a aussi recommandé de placer sans retard les victimes dans des refuges sûrs ou d'autres logements convenables, sauf si les circonstances indiquent que cela pourrait les mettre en danger [[CTOC/COP/WG.4/2017/4](#), par. 7 c)].

15. En outre, le Protocole relatif à la traite des personnes souligne, au paragraphe 1 de son article 6, qu'il importe de protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques. La Rapporteuse spéciale a également insisté sur la nécessité de garantir le droit des victimes au respect de la vie privée et à la confidentialité ([A/69/269](#), annexe).

16. À sa deuxième réunion, en 2010, le Groupe de travail a recommandé que, conformément à l'article 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties adoptent des mesures afin de protéger les victimes, indépendamment de leur coopération avec les autorités du système de justice pénale. L'assistance doit être garantie même si la victime ne souhaite pas témoigner. En outre, il a recommandé que les États parties reconnaissent l'importance de la coopération volontaire des victimes-témoins dans les condamnations pour infraction de traite des personnes ([CTOC/COP/WG.4/2010/6](#), par. 36). Dans la même optique, à sa septième réunion, le Groupe de travail a recommandé que les États parties s'efforcent de rassembler des preuves pertinentes et concordantes, par exemple en prenant l'initiative de lancer des enquêtes au lieu de s'appuyer exclusivement sur les témoignages de victimes, pour ne pas leur imposer le fardeau d'être la seule source de preuves [[CTOC/COP/WG.4/2017/4](#), par. 7 b)]. En outre, les victimes ne devraient pas pâtir de leur disposition à coopérer avec les services de détection et de répression, et à participer aux procédures pénales connexes. À sa deuxième réunion, en 2010, le Groupe de travail a recommandé que les États parties veillent à ce que les actes et les procédures de leurs systèmes de justice pénale n'entraînent pas une victimisation secondaire ([CTOC/COP/WG.4/2010/6](#), par. 53).

Prise en compte du sexe et de l'âge des victimes

17. Dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de 2016, on a réaffirmé que les femmes constituaient la majorité des victimes recensées, devant les enfants. Toutefois, la part des hommes n'a cessé d'augmenter. Il est donc important de tenir compte du sexe et de l'âge des victimes dans la lutte contre la traite des personnes. Cela ne signifie pas qu'il faille se concentrer exclusivement sur les femmes et les enfants, mais il est impératif que les aspects liés au sexe et à l'âge des victimes soient pris en considération dans l'élaboration des réponses à la traite des personnes. Il est

³ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, note d'information n° 2 sur la traite des personnes dans les situations de crise humanitaire (juin 2017), consultable à l'adresse icat.network/sites/default/files/publications/documents/ICAT-IB-02-Final.pdf (en anglais seulement).

également nécessaire de tenir pleinement compte de la diversité des besoins d'assistance et de protection des femmes, des hommes, des filles et des garçons.

18. À sa sixième réunion, en 2015, le Groupe de travail a recommandé aux États parties de prendre en compte la problématique hommes-femmes et l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en pratique des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2015/6, par. 26). Il a renouvelé cette recommandation à sa septième réunion, en préconisant de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection dans des logements convenables qui soient adaptés aux spécificités de chaque sexe et qui tiennent compte des facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes, aux hommes et aux enfants ; si nécessaire, d'assurer la fourniture d'une aide psychologique adaptée, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec des organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres entités de la société civile [CTOC/COP/WG.4/2017/4, par. 8 c)].

19. La prise en compte du sexe et de l'âge des victimes permet aussi de faire de leurs besoins et de leurs droits une priorité dans la lutte contre la traite. À cet égard, à sa deuxième réunion, le Groupe de travail a souligné l'importance d'une approche centrée sur les victimes en recommandant, pour ce qui est de l'élaboration d'une réponse globale et multidimensionnelle à la traite des personnes, que les États parties adoptent une telle approche, prenant pleinement en compte les droits des victimes (CTOC/COP/WG.4/2010/6, par. 9).

Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes

20. La Convention contre la criminalité organisée a notamment pour objet de promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les infractions visées par la Convention et ses protocoles. Afin de lutter contre la traite, tant la Convention que son Protocole relatif à la traite des personnes prévoient des types formels et informels de coopération internationale⁴.

21. La coopération internationale formelle se rapporte principalement à l'entraide judiciaire et à l'extradition. L'entraide judiciaire est le processus utilisé par les États pour demander et fournir une assistance à la collecte de preuves et d'informations dans des affaires pénales. Les demandes formulées dans le cadre de l'entraide judiciaire portent souvent, par exemple, sur la collecte de preuves au moyen de perquisitions et de saisies ; sur les dépositions ; sur le transfèrement de détenus aux fins de leur audition comme témoins ; sur l'organisation de visioconférences ; sur la localisation de personnes, y compris des suspects et des témoins ; sur la fourniture de documents ou d'enregistrements ; sur le recouvrement du produit du crime ; sur la facilitation de la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant. Dans les cas où de telles mesures pourraient avoir des conséquences pour les victimes et les victimes-témoins, la prise en compte de leurs droits et de leurs besoins doit être une priorité absolue. Il pourrait être nécessaire, par exemple, d'éviter toute violation du droit à la confidentialité résultant de la divulgation d'informations sensibles dans le cadre d'échanges de documents.

22. La coopération internationale formelle permet également de mener des enquêtes conjointes, d'appliquer des techniques d'enquête spéciales, ainsi que d'organiser la confiscation et la saisie d'avoirs illicites provenant de la traite des personnes. En ce qui concerne l'extradition, c'est-à-dire la procédure formelle par laquelle un État demande à un autre État de lui remettre une personne afin que celle-ci soit poursuivie ou purge une peine dans l'État requérant, il faut aussi tenir compte de certaines considérations relatives aux victimes et aux témoins. Par exemple, la présence physique de l'auteur présumé de l'infraction dans un pays à la suite de l'extradition, qu'il s'agisse du pays d'origine ou du pays de résidence de la victime, peut entraîner un risque pour la sécurité personnelle de cette dernière, qui serait ainsi exposée à des

⁴ La Convention contre la criminalité organisée à ses articles premier, 7, 13, 16, 18, 20, 26, 27, 29, 30 et 31, et le Protocole relatif à la traite des personnes à ses articles 2, 6, 9, 10 et 11.

menaces, à des représailles ou à des actes d'intimidation. Le risque pour la victime de subir un nouveau traumatisme s'en trouve aussi accru.

23. La coopération informelle peut comprendre des mesures ou des initiatives qui sont susceptibles de contribuer au succès de la lutte contre la traite des personnes, mais ne relèvent pas des mesures de coopération judiciaire formelle. Il peut s'agir, par exemple, d'une coopération policière informelle et d'autres types de coopération entre organismes, de réseaux de procureurs et de coopération entre les attachés de sécurité intérieure dans les ambassades ou entre le personnel des bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). En outre, les organisations de la société civile peuvent être associées aux efforts de coordination internationale des soins de santé, des services psychosociaux ou de la formation professionnelle, qui présentent un intérêt particulier pour l'examen des mesures de protection et d'assistance en faveur des victimes de la traite. La coopération informelle repose souvent sur la confiance et sur le soin apporté à la mise en place de relations de travail, qui peuvent être renforcées par l'échange proactif d'informations. À cet égard, les autorités compétentes au niveau national doivent pouvoir s'appuyer sur des mécanismes d'échange d'informations bien établis. Quelle que soit la forme qu'elle prend, la coopération informelle doit satisfaire aux prescriptions légales et respecter les droits des victimes.

24. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a recommandé que, s'agissant de la coordination, les États parties redoublent d'efforts pour renforcer l'action de la justice pénale aux frontières, notamment, le cas échéant, en recourant davantage à des enquêtes conjointes, en utilisant des techniques d'enquête spéciales, en encourageant l'échange d'informations et le transfert de connaissances sur l'utilisation de ces méthodes (CTOC/COP/WG.4/2010/6, par. 16). En outre, à sa quatrième réunion, en 2011, il a recommandé aux États parties de reconnaître le concept de la responsabilité partagée lors de l'application de mesures de lutte contre la traite des personnes et, par conséquent, de réunir les pays d'origine, de transit et de destination pour élaborer des stratégies et des activités reposant sur des données factuelles (CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 30). Les mesures privilégiées par le Groupe de travail pour appuyer la coordination et la coopération aux niveaux national et international ont donc un caractère multidimensionnel.

Non-poursuite et non-sanction

25. Du fait de leur exploitation, les victimes de la traite des personnes sont parfois impliquées dans des activités illégales. Comme indiqué dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de 2016 publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), il apparaît que la traite a, entre autres, pour but de faire commettre différentes activités illégales par les victimes. Il peut en outre arriver que les victimes de la traite, du fait même de cette infraction, aient été introduites dans un pays illégalement ou avec de faux papiers. Bien que ni la Convention contre la criminalité organisée ni le Protocole relatif à la traite des personnes n'obligent expressément les États parties à exonérer les victimes de la traite de toute responsabilité pénale, les principes de non-sanction et de non-poursuite sont désormais des normes internationales reconnues. En particulier, comme l'énonce l'alinéa b) de son article 2, l'un des objectifs du Protocole relatif à la traite des personnes est de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux. Dans cette optique, les États devraient donc appliquer les principes de non-sanction et de non-poursuite dans le cadre de la coopération internationale.

26. De plus, selon les recommandations de 2002 relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, les victimes ne doivent pas être poursuivies ou sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y étaient réduites par leur condition de victimes de la traite. En 2010, l'Assemblée générale a adopté le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, dans lequel elle appelait les États Membres à veiller à ce que l'on considère les victimes de la traite comme des victimes de la criminalité

(résolution 64/293, annexe, par. 27). Par ailleurs, à son article 26, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dispose que chaque partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

27. À l'instar d'autres directives, plans d'action, déclarations et résolutions à caractère non contraignant, les discussions du Groupe de travail ont déjà porté sur la question des principes de non-poursuite et de non-sanction. À sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé, en ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des personnes victimes de la traite, que les États parties envisagent, conformément à leur législation interne, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite pour des actes illégaux commis par elles directement du fait de leur situation en tant que victimes de la traite ou lorsqu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes (CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 12). Il a réaffirmé cette position à ses cinquième et septième réunions, en 2013 et 2017, respectivement. Pour protéger les victimes et leurs droits, il est essentiel que les États ne poursuivent ni ne punissent celles-ci pour des infractions liées à la traite, de même qu'ils ne devraient pas poursuivre ou punir les victimes de la traite pour des infractions qu'elles pourraient avoir commises lorsqu'elles étaient l'objet de la traite (CTOC/COP/WG.4/2010/4, par. 9).

Aide, retour et réinsertion

28. Dans certaines affaires de traite des personnes, les victimes peuvent être amenées à retourner dans leur pays d'origine du fait des prescriptions légales en matière d'immigration ou par choix personnel. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes, le retour d'une victime vers son pays d'origine devrait s'effectuer en toute sécurité et être de préférence volontaire. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a fait valoir que le retour ou le rapatriement d'une victime n'était pas envisageable lorsqu'il existait un risque de traite secondaire ou que la sécurité et la durabilité du retour ne seraient pas garanties⁵. La coopération informelle entre les prestataires de services aux victimes revêt une importance particulière en ce qui concerne le retour et le rapatriement de ces dernières. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail a recommandé que les États parties coopèrent avec les pays d'origine, y compris avec la société civile, afin de fournir aux victimes de la traite des personnes des services de protection, d'assistance et de réadaptation appropriés et de faciliter, au besoin, leur réinsertion à leur retour (CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 42). En tout état de cause, le principe coutumier de non-refoulement énoncé en droit international⁶ devrait toujours guider les décisions relatives au retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine. Une telle approche est également conforme au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole relatif à la traite des personnes.

29. Dans sa publication intitulée *Améliorer le retour et la réinsertion sûrs et dignes des personnes victimes de la traite*⁷, l'Organisation internationale pour les migrations a formulé des recommandations concernant le retour sûr et durable des victimes de la traite. Elle préconise, par exemple, que les victimes de la traite soient accompagnées dans leur réinsertion, afin de garantir que leurs droits fondamentaux soient pleinement protégés tout au long de ce processus. En outre, le retour des victimes requiert une

⁵ Contribution du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains transmise aux cofacilitateurs de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, disponible (en anglais) à l'adresse <http://icat.network/sites/default/files/publications/ICAT%20submission%20to%20the%20GPA%20Appraisal%20Process.pdf>.

⁶ Voir, par exemple, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le principe de non-refoulement fait partie du *jus cogens* et s'impose à tous les États, qu'ils aient ratifié ou non la Convention contre la torture.

⁷ Organisation internationale pour les migrations, *Améliorer le retour et la réinsertion sûrs et dignes des personnes victimes de la traite* (Paris, 2017).

planification minutieuse, une coordination de l'action des différentes parties prenantes, ainsi que des évaluations des risques et une participation de la police locale, de manière à assurer la sécurité des victimes et de leur famille dans leur pays d'origine. Parmi les autres facteurs à prendre en considération, on peut citer le suivi de l'affaire du point de vue légal, avec les poursuites engagées, l'aide économique aux victimes, les possibilités d'éducation et l'accès à une indemnisation.

30. Conformément aux dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes concernant l'accès à l'information des victimes de la traite, le Centre international pour le développement des politiques migratoires a souligné, dans ses lignes directrices pour l'élaboration d'un mécanisme transnational d'orientation des victimes de la traite en Europe (TRM-EU)⁸, qu'il importait que la victime décide de son retour en toute connaissance de cause, ce qui peut être compris comme signifiant qu'elle devrait le faire librement, compte tenu de toutes les informations disponibles, décrivant dans le détail les différentes possibilités qui s'offrent à elle de rester à un endroit ou de rentrer dans son pays et les risques qui en découlent. La prise de décisions doit être assortie d'une période de réflexion et s'appuyer sur des évaluations approfondies des risques et des perspectives d'intégration sociale. En particulier, il faut envisager de permettre l'accès à des mesures de protection et d'assistance transfrontières, mises en œuvre dans le cadre d'une coopération internationale solide et systématique. Il importe également de tenir compte de la possibilité que le retour des victimes desserve les poursuites engagées contre les responsables de la traite des personnes, non seulement parce que les victimes sont souvent renvoyées dans leur pays sans avoir été identifiées comme telles, mais aussi parce que, même dans les cas où elles ont été dûment identifiées, leur retour pourrait les empêcher de participer ultérieurement aux procédures pénales éventuelles engagées contre les trafiquants. Souvent, les actions pénales sont menées indépendamment des mesures liées à la législation sur l'immigration, ce qui empêche la coordination entre les acteurs concernés. C'est pourquoi les services de l'immigration et les acteurs du système de justice pénale devraient tenir compte des besoins et des droits des victimes et coordonner leur action.

Voies de recours

31. Le HCDH a souligné que les victimes de la traite, en tant que victimes de violations des droits fondamentaux, peuvent prétendre, en vertu du droit international, à des réparations adéquates et appropriées, sous la forme d'une série de mesures telles que la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Ces voies de recours ont également été préconisées par la Rapporteuse spéciale, pour aider les victimes de la traite (voir A/69/269). Elles doivent cependant être adaptées à chaque cas, et en fonction des besoins et des souhaits de la victime, dans le respect des droits de source conventionnelle et des législations nationales. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a décrit les voies de recours comme essentielles au rétablissement et à la réintégration des victimes, ainsi qu'à leur protection contre une revictimisation, et il a formulé des recommandations concernant expressément les réparations et la coopération internationale. Ces recommandations, qui s'appliquent à la coopération internationale en général, qu'elles visent à renforcer, et ne se limitent donc pas à l'offre de voies de recours, sont les suivantes :

La coopération internationale devrait être renforcée entre les États et avec les organisations internationales et régionales concernées, lesquels devraient se prêter mutuellement assistance en vue de parvenir à une offre effective et durable de voies de recours efficaces aux victimes, notamment par :

⁸ Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU* (Vienne, 2010), disponible à l'adresse www.icmpd.org/fileadmin/ICMPD-Website/ICMPD_General/Publications/2010/TRM_EU_guidelines.pdf.

a) Le renforcement de la coopération internationale entre les institutions chargées de l'application du droit pénal et de l'application de la législation du travail ;

b) La mobilisation de ressources pour les programmes d'action nationaux ainsi que pour la coopération et l'assistance techniques internationales ;

c) La coopération pour combattre et prévenir le recours à la traite par le personnel diplomatique ;

d) La promotion de l'entraide judiciaire et d'une assistance technique mutuelle, comprenant l'échange d'informations et la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de la lutte contre la traite des êtres humains ;

e) La reconnaissance, dans le cadre de la collecte de données nationales, de la violation des droits des victimes de la traite et des sanctions correspondantes infligées aux responsables par les États, et la contribution aux archives internationales publiques recueillies dans la base de données de l'ONUDC sur la jurisprudence⁹.

32. La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes n'exigent pas expressément des États parties qu'ils offrent des voies de recours aux victimes de la traite des personnes. Toutefois, ils disposent que des mécanismes juridiques doivent être mis en place pour donner aux victimes de la traite la possibilité de réclamer une indemnisation. De tels mécanismes permettent souvent aux victimes d'accéder à des conseils juridiques et à des informations sur les possibilités d'indemnisation et la procédure à suivre pour en bénéficier.

33. À sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé, en ce qui concerne l'indemnisation des victimes de la traite, que les États parties envisagent la possibilité d'établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'obtenir réparation et restitution (CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 14). À sa troisième réunion, le Groupe de travail a recommandé que les États parties s'efforcent d'introduire au début de l'enquête pénale une phase consacrée aux biens, permettant de saisir et confisquer les biens obtenus par des voies criminelles [CTOC/COP/WG.4/2010/7, annexe, recommandation g)]. À cette même réunion, en ce qui concerne la coopération internationale, il a aussi recommandé aux États parties de s'assurer que ni le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration, ni son retour dans son pays d'origine, ni son absence du territoire pour une autre raison n'empêche le paiement de l'indemnisation [CTOC/COP/WG.4/2010/7, annexe, recommandation h)].

34. Il faudrait peut-être aussi envisager une coopération avec les services fiscaux nationaux et la participation des unités d'enquête financière aux activités générales d'enquête et de coopération internationale afin de faciliter la confiscation du produit du crime, lequel pourrait servir, par exemple, à indemniser les victimes.

Acteurs concernés

35. L'importance d'une riposte coordonnée et multidisciplinaire face à la traite des personnes a été soulignée à plusieurs reprises. Une coordination étroite entre les différents acteurs, y compris aux niveaux national et international, est requise afin de protéger et de faire respecter les droits des victimes de la traite et de répondre à leurs besoins. Souvent, le succès de la coopération transfrontière passe avant tout par des pratiques de coordination efficace à l'échelon national. En particulier, une approche centrée sur les victimes nécessite la participation des prestataires de services aux victimes, qui ne font généralement pas partie du système de justice pénale. En outre, les autorités compétentes en matière d'immigration qui interviennent dans les

⁹ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Issue Paper – Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons » (New York, 2016).

décisions de retour peuvent jouer un rôle particulièrement important dans la prise en considération des droits et des besoins des victimes. Au niveau national, il existe des systèmes d'orientation et des réseaux de coordination qui ont pour vocation de clarifier les attributions et les responsabilités des différents acteurs et de coordonner leur action dans la lutte contre la traite des personnes. Dans l'idéal, il faudrait que des points focaux aient été mis en place pour assurer la coordination tant nationale qu'internationale et pour traiter les demandes de coopération.

36. À sa deuxième réunion, en 2010, le Groupe de travail a encouragé les États parties à reconnaître le rôle important que jouait la société civile dans la lutte contre la traite, et il leur a recommandé de s'employer à l'intégrer au mieux dans les stratégies nationales, régionales et internationales visant à prévenir le phénomène et à assurer soins et protection aux victimes, en conformité avec la réglementation nationale (CTOC/COP/WG.4/2010/6, par. 11).

37. Les efforts de coordination des services de détection et de répression supposent une coopération des organisations internationales et régionales compétentes en matière répressive et judiciaire. De plus, à sa sixième réunion, en 2015, le Groupe de travail a recommandé que les États envisagent d'instruire et de former le personnel diplomatique et/ou consulaire concerné, selon les besoins, et envisagent, selon les possibilités, de mettre en place un réseau d'attachés spécialisés pour prévenir la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2015/6, par. 14).

38. Dans ses lignes directrices pour l'élaboration d'un mécanisme transnational d'orientation des victimes de la traite en Europe, publiées en 2010, le Centre international pour le développement des politiques migratoires a mentionné, entre autres, la nécessité de préciser clairement les attributions et les responsabilités des différents acteurs et de doter le mécanisme de fonctions de surveillance et d'évaluation, ainsi que l'importance de l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes.

IV. Instruments proposant des pistes d'action

A. Principes directeurs

39. Les grands principes qui guident la prise en compte des besoins et des droits des victimes dans toutes les mesures de coopération internationale ont été consacrés dans de nombreux traités et résolutions, et découlent directement de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes¹⁰ définit ces principes directeurs afin d'apporter une réponse à l'ensemble des problèmes rencontrés dans la lutte contre la traite des personnes. Comme on l'a vu, le principe de non-discrimination, ainsi que des approches de la lutte contre la traite qui s'appuient sur les droits de l'homme et qui tiennent compte du sexe et de l'âge des victimes font partie de ces principes directeurs.

40. Le Protocole relatif à la traite des personnes privilégie une approche fondée sur les droits de l'homme et ne restreint ni ne réduit en rien les droits, les obligations ou les responsabilités découlant du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou des instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés, ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé (voir le paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole). En outre, le paragraphe 2 de l'article 14 réaffirme le principe de la non-discrimination en ce qui concerne le statut de victime de la traite des personnes.

¹⁰ https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_IFA_French.pdf.

B. Convention contre la criminalité organisée et Protocole relatif à la traite des personnes

41. Le Protocole relatif à la traite établit un lien entre la coopération internationale et la protection et l'assistance accordées aux victimes. Dans le préambule, les États parties déclarent qu'« une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus ».

42. Le dispositif du Protocole, en particulier ses articles 6, 7 et 8, porte également sur la protection des victimes de la traite des personnes. Les mesures de protection prévues à l'article 6 ont trait à la vie privée et à la confidentialité, à l'accès à l'information, à la représentation juridique, au rétablissement physique, psychologique et social des victimes (logement, conseils, informations, assistance médicale, psychologique et matérielle, etc.) et à la possibilité d'obtenir réparation. L'article 7 traite de la possibilité pour les victimes de rester, à titre temporaire ou permanent, dans le pays d'accueil, tandis que l'article 8 concerne le rapatriement des victimes.

43. La Convention contre la criminalité organisée aborde, à ses articles 24 et 25, les aspects de la protection des témoins, ainsi que de l'assistance aux victimes et de leur protection. L'article 24 définit des mesures appropriées visant à protéger les témoins contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, y compris en ce qui concerne la protection de leurs parents ou d'autres personnes qui leur sont proches, tandis que l'article 25 énonce des mesures d'assistance et de protection appropriées pour les victimes, y compris l'obtention d'une réparation et la participation à la procédure pénale.

44. Dans sa résolution [55/25](#), par laquelle elle a adopté la Convention contre la criminalité transnationale organisée, l'Assemblée générale a exprimé sa conviction qu'il fallait d'urgence renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement les activités criminelles organisées aux niveaux national, régional et international. En outre, les États Membres se sont déclarés résolus à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions, où qu'elles aient lieu, et en coopérant au niveau international.

45. L'objet de la Convention contre la criminalité organisée, clairement énoncé à son article premier, est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. Ainsi, la Convention contient des dispositions sur l'extradition (art. 16), sur l'entraide judiciaire (art. 18), sur le transfert des personnes condamnées (art. 17), sur les enquêtes conjointes (art. 19), sur les techniques d'enquête spéciales (art. 20), sur le transfert des procédures pénales (art. 21) et sur la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14). L'existence d'un large éventail de dispositions relatives à différentes formes de coopération internationale offre aux États parties la possibilité d'utiliser le Protocole relatif à la traite des personnes et sa Convention mère comme des outils permettant de renforcer concrètement la coopération internationale dans les affaires de traite des personnes.

46. Les paragraphes de l'article 16 sur l'extradition présentant un intérêt particulier sont notamment le paragraphe 3, qui souligne que l'auteur des infractions définies dans la Convention et les Protocoles s'y rapportant doit pouvoir être extradé ; le paragraphe 4, qui explique qu'en l'absence d'un accord d'extradition en tant que tel, la Convention peut servir de base légale de l'extradition ; le paragraphe 17, qui invite les États parties à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour permettre une extradition efficace.

47. En ce qui concerne l'article 18, il y a lieu d'accorder une attention particulière aux paragraphes 1 (qui traite de la réciprocité), 2 (sur l'octroi de l'entraide judiciaire dans toute la mesure possible), 3 (qui définit les formes d'entraide judiciaire) et 30 (qui prévoit la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux). En ce qui concerne les mesures visant expressément à protéger les victimes dans le cadre de l'entraide judiciaire, le paragraphe 18 de l'article 18 permet l'audition d'une personne comme témoin par vidéoconférence dans les cas où il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État partie requérant.

48. En outre, les droits des victimes sont également pris en compte dans le cadre de la coopération internationale aux fins de la disposition du produit du crime ou des biens confisqués, au paragraphe 2 de l'article 14, qui impose aux États parties d'envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction concernée.

49. Par ailleurs, le transfert des procédures pénales, visé à l'article 21, peut aussi permettre de faire en sorte que ces procédures soient menées dans l'État Membre le mieux placé et que, dans le même temps, les droits et les intérêts des victimes soient protégés. Le choix de la juridiction doit être effectué de manière transparente et objective afin de garantir la sécurité juridique des citoyens, d'éviter les risques de violation du principe *ne bis in idem* et d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les autorités susceptibles d'exercer une compétence parallèle.

50. Le paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée dispose expressément que les États parties peuvent considérer la Convention comme la base légale d'une coopération en matière de détection et de répression. Cet article garantit également la coopération transfrontalière dans le cadre des procédures visant à rapatrier les victimes et les victimes-témoins et à leur fournir un nouveau domicile.

C. Autres instruments internationaux

51. Certains des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ présentent un intérêt particulier pour le débat sur une coopération internationale qui tienne compte des besoins et des droits des victimes de la traite des personnes. Il s'agit notamment de l'objectif 17, qui vise à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et à le revitaliser, et de l'objectif 5, qui vise à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. En outre, les cibles suivantes des objectifs de développement durable sont à prendre en considération dans la lutte contre la traite des personnes : éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles (cible 5.2) ; supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage et à la traite d'êtres humains (cible 8.7) ; faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable (cible 10.7) ; mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants (cible 16.2) ; réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes (cible 16.4) ; apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités (cible 17.9).

52. Dans sa résolution 64/293 sur le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, l'Assemblée générale a condamné de nouveau énergiquement la traite des personnes, qu'elle considère comme une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement. Le Plan d'action a notamment pour objet :

a) De promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes ;

¹¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

b) De promouvoir une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs ;

c) De renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience.

53. Un certain nombre de paragraphes du Plan d'action mondial soulignent en particulier qu'il importe d'accorder une protection et une assistance aux victimes et d'établir une coopération internationale, en insistant notamment sur les points suivants : les droits des victimes, leur condition de victimes de la criminalité et la mise à disposition de services nationaux d'une manière générale (par. 26 à 28), les principes de non-poursuite et de non-sanction (par. 30), la protection de la vie privée et la sécurité (par. 31), le rétablissement et la réadaptation (par. 32), le droit éventuel de rester (par. 33), le rapatriement (par. 34), les services spécialisés (par. 36), l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 37), la réparation (par. 39), l'importance du rôle des organisations de la société civile (par. 40) et la communication d'informations (par. 41). En outre, plusieurs paragraphes se rapportent expressément à la coopération internationale et évoquent la nécessité de la coordination et de la coopération (par. 48), l'échange de renseignements (par. 49), l'entraide judiciaire (par. 51), l'extradition (par. 52), la coopération entre les services de répression (par. 54) et l'assistance technique (par. 55).

D. Instruments régionaux

54. Le chapitre III de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains définit les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche adaptée à l'âge des victimes, en particulier en ce qui concerne les enfants. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe citent certaines mesures de protection et de soutien qui devraient être accessibles aux victimes de la traite des personnes. Il s'agit notamment de mesures destinées à assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, telles que, par exemple, un hébergement sûr, une assistance psychologique et matérielle, des soins médicaux, des services de traduction et d'interprétation, des conseils, l'accès aux informations, une représentation légale et l'accès à l'éducation pour les enfants. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention prévoit un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. En outre, l'article 14 porte sur la mise à disposition de permis de séjour et sur les conditions à remplir pour en bénéficier. Les articles 15 et 16 traitent, pour l'un, de l'indemnisation et des recours, et, pour l'autre, du rapatriement et du retour des victimes. Les articles 27 et 28 décrivent les mesures de protection des victimes dans le cadre des procédures pénales. En particulier, le paragraphe 5 de l'article 28 mentionne la nécessité d'envisager une coopération internationale pour mettre en place de telles mesures. Le chapitre VI de la Convention traite de la coopération internationale et de la coopération avec la société civile. Il esquisse des mesures et des principes généraux, ainsi que des procédures plus précises.

55. Au paragraphe 6 de sa Déclaration contre la traite des êtres humains, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) rappelle la nécessité de véritables mesures de coopération internationale et rattache directement ces mesures au bien-être des victimes, en s'engageant à prendre des dispositions, en consultation étroite avec les pays d'origine, de transit et de destination et avec les victimes elles-mêmes, pour assurer la prise en charge et le rapatriement des citoyens

des États membres de la CEDEAO qui ont été victimes de la traite sur le territoire de la sous-région ou en dehors.

56. La Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, fait aussi un lien direct entre la coopération internationale et la protection des victimes, en affirmant que cette coopération est une condition impérative du succès des enquêtes, des poursuites et de l'élimination des refuges pour les auteurs et les complices de la traite des êtres humains et de l'efficacité de la protection et de l'aide accordées aux victimes de la traite. L'article 13 de la Convention de l'ASEAN porte sur la coopération transfrontalière visant à prévenir et détecter la traite des personnes. Des mesures portant expressément sur la protection des victimes sont énoncées à l'article 14. L'article 15 concerne le rapatriement et le retour des victimes. Les articles 18 à 22 traitent respectivement de l'entraide judiciaire, de l'extradition, de la coopération en matière de détection et de répression et de la confiscation du produit du crime.

V. Principaux outils et ressources recommandés

Loi type contre la traite des personnes

57. La Loi type contre la traite des personnes¹² de l'ONUUDC a pour objet d'aider les États à appliquer les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes. Elle vise à faciliter l'examen et la modification des législations existantes ou l'adoption de nouvelles législations. Chacune de ses dispositions s'accompagne d'un commentaire détaillé qui propose plusieurs variantes pour les législateurs, selon qu'il convient, précise la source de la disposition et fournit des exemples. Son article 10, relatif à la non-responsabilité (au chapitre V), son chapitre VII, sur la protection, l'assistance et la réparation accordées aux victimes et aux témoins, et son chapitre VIII, sur l'immigration et le retour présentent un intérêt particulier. Le commentaire de l'article 26 de la Loi type souligne, sur la base de l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée, que les États parties doivent envisager de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux victimes et aux témoins. En outre, l'article 26 dispose que la fourniture d'un nouveau domicile peut être envisagée lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité physique d'une victime ou d'un témoin, à la demande de la victime ou du témoin ou en consultation avec elle ou lui. Certains facteurs à prendre en considération dans toute décision relative à une demande de statut de résident présentée par une victime de la traite sont mentionnés dans le commentaire de l'article 31, notamment le risque de représailles ou de poursuites, les perspectives d'insertion sociale et de vie indépendante, stable et conforme à la dignité humaine, ainsi que l'existence de services de soutien adéquats, confidentiels et non stigmatisants dans le pays d'origine. Aux articles 27 et 28, il est rappelé que le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ne doit pas influencer sur le droit et l'accès à une réparation.

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

58. Le *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*¹³, publié par l'ONUUDC, est le fruit d'une vaste coopération dans le cadre de laquelle des experts représentant les milieux universitaires et des organisations non gouvernementales et internationales, mais aussi des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges du monde entier ont apporté leurs connaissances et leur expérience. Conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, le *Manuel* a pour objectif d'aider les praticiens de la justice

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.11.

¹³ www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/2009/anti-human-trafficking-manual.html.

pénale à prévenir la traite d'êtres humains, à en protéger les victimes, à poursuivre les coupables et à promouvoir la coopération internationale nécessaire à ces fins. Le module 6 traite expressément de la coopération internationale, l'accent étant mis en particulier sur ses aspects juridiques. Les modules 11, 12 et 13 traitent des besoins des victimes lors des procédures pénales, de la protection et de l'assistance aux victimes et de leur indemnisation, respectivement.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations

59. Les recommandations du HCDH relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains¹⁴ fournissent des orientations utiles, fondées sur les droits de l'homme, pour la prévention de la traite et la protection des victimes. Leur finalité est de promouvoir et de faciliter l'intégration d'une approche centrée sur les droits de l'homme dans les législations, les politiques et les interventions nationales, régionales et internationales de lutte contre la traite. Les 11 directives qui font l'objet de ces recommandations visent à promouvoir et garantir les droits de l'homme dans le contexte de la traite des êtres humains et à favoriser l'identification et la protection des victimes de la traite, en prêtant une attention particulière aux enfants victimes. Elles portent aussi sur l'identification et la poursuite des trafiquants, la prévention de la traite et la mise en place d'une base légale appropriée garantissant l'accès à des voies de recours. Les recommandations relatives aux principes et directives préconisent un renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite

60. Dans sa publication intitulée « Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite »¹⁵, le HCR insiste sur le fait que les instruments relatifs au droit international des réfugiés s'appliquent dans le contexte de la traite des personnes. Ils affirment expressément que les personnes qui ont été victimes de la traite et qui craignent de subir des persécutions à leur retour dans leur pays d'origine, ou celles qui craignent d'être victimes de la traite et qui répondent à la définition du réfugié devraient être reconnues comme des réfugiés et protégées en conséquence.

Manuel de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre la traite des personnes

61. Le Manuel de l'ASEAN sur la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre la traite des personnes¹⁶, une publication conjointe de l'UNODC, de l'ASEAN et du Gouvernement australien, donne des orientations concernant les mesures de coopération judiciaire internationale, en mettant l'accent sur les États membres de l'ASEAN. Il définit plusieurs types de coopération internationale, dont la coopération informelle entre services de police et d'autres types de coopération plus spécialisés et formels. Il est conçu comme un outil pratique destiné à équiper les praticiens de la justice pénale, principalement les agents des services de détection et de répression, les procureurs, les juristes de l'autorité centrale et d'autres intervenants dans la région de l'ASEAN, afin de les aider à répondre de manière adéquate aux problèmes posés

¹⁴ <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

¹⁵ <http://www.unhcr.org/fr/4ad2f81e1a.html>.

¹⁶ www.unodc.org/documents/human-trafficking/ASEAN_Handbook_on_International_Legal_Cooperation_in_TIP_Cases.pdf.

par la traite en menant des enquêtes, en engageant des poursuites et en exécutant les demandes d'assistance internationale.

Lignes directrices pour l'élaboration d'un mécanisme transnational d'orientation des victimes de la traite en Europe (TRM-EU)

62. Les lignes directrices pour l'élaboration d'un mécanisme transnational d'orientation des victimes de la traite en Europe (*Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe*) du Centre international pour le développement des politiques migratoires visent à faciliter l'assistance aux victimes de la criminalité transnationale par la mise en place de mécanismes de coopération institutionnalisés et de procédures communes pour les divers acteurs de la lutte contre la traite en Europe du Sud-Est. Afin de contribuer aux efforts déployés pour combattre et réduire la traite des personnes, cinq procédures opérationnelles normalisées à appliquer dans les affaires de traite ont été élaborées. Elles portent sur l'identification des victimes de la traite, l'assistance et la protection à leur accorder, leur inclusion sociale, leur retour dans leur pays d'origine et la poursuite des responsables. Chaque section de ces lignes directrices présente de bonnes pratiques, des conseils concrets et des considérations liées à la mise en œuvre. La partie B propose des outils pratiques pour l'application des lignes directrices.

Base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes et Recueil de jurisprudence traitant des questions de preuve dans les affaires de traite

63. La base de données de l'ONUDC sur la jurisprudence en matière de traite des personnes (www.unodc.org/cld) a pour objet de permettre aux juges, aux procureurs, aux responsables politiques, aux médias, aux chercheurs et aux autres parties intéressées d'étoffer leurs connaissances sur la façon dont différents États utilisent leurs lois pour combattre la traite des personnes, l'objectif étant à terme de contribuer à améliorer l'action de la justice pénale au niveau mondial. En octobre 2016, l'ONUDC a lancé une publication intitulée *Evidential Issues in Trafficking in Persons Cases: Case Digest*¹⁷. Il s'agit d'un recueil de jurisprudence dont l'objectif est d'aider les professionnels de la justice pénale du monde entier à traiter les problèmes de preuve récurrents qui sont inhérents aux affaires de traite des personnes. Ce recueil analyse 135 affaires jugées dans 31 pays et propose au lecteur une série d'options et de possibilités pour régler certains problèmes en matière de preuve. La plupart des affaires figurant dans le recueil sont tirées de la Base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes.

Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectives

64. Le document de réflexion intitulé « Providing effective remedies for victims of trafficking in persons »¹⁸, élaboré conjointement par les organismes membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, se fonde sur une analyse documentaire du droit international et de la jurisprudence qui définissent les obligations incombant aux États en matière d'accès à des voies de recours effectives pour les victimes de la traite des personnes. Il examine les possibilités de mise en œuvre de ces normes internationales au niveau national et les obstacles qui pourraient se poser, et décrit certains des problèmes auxquels se heurtent fréquemment les victimes de la traite qui souhaitent accéder à ces voies de recours.

¹⁷ https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2017/Case_Digest_Evidential_Issues_in_Trafficking.pdf.

¹⁸ www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016.pdf.